



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2015 N° 2015043-0001 du 12 FEV. 2015

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits *des Graviers*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant le syndicat des eaux du Puits des Graviers à produire de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 10 octobre 2013 par laquelle le syndicat des eaux du Puits des Graviers a validé le dossier d'enquête publique et sollicite l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'autorisation de production et la protection de sa ressource ;
- VU la convention de mise à disposition de l'emprise du périmètre de protection immédiate du puits *des Graviers* signée par le syndicat des eaux du Puits des Graviers et la commune de Saint-Barthélémy visée par la sous-préfecture de Lure le 1^{er} octobre 2013 ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 septembre 2014 au 3 octobre 2014 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2014178-0010 du 27 juin 2014, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 octobre 2014 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 7 novembre 2014 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 19 janvier 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 février 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux du Puits des Graviers la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Puits *des Graviers* :

- d'indice de classement national : 04116X0080/F
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 919,390
Y = 2 314,560
Z = 333 m
 - implanté sur la parcelle n°895, section A, au lieu-dit "*Les Graviers*", sur le territoire de la commune de SAINT-BARTHELEMY.
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 969 503
Y = 6 745 271
Z = 333 m

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux du Puits des Graviers est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le débit de prélèvement ne dépasse pas 33 m³/h,
- ✓ le volume quotidien total prélevé ne dépasse pas 500 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 180 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux du Puits des Graviers prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux du Puits des Graviers en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la date de décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat des eaux du Puits des Graviers s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions fixées par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître le volume prélevé dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux du Puits des Graviers est autorisé à produire en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux du Puits des Graviers doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat des eaux du Puits des Graviers doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat des eaux tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer un traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, à la mairie, dans les deux jours ouvrés, suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux du Puits des Graviers, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté. Il appartient à la commune de SAINT-BARTHELEMY et fait l'objet d'une convention de mise à disposition au syndicat des eaux du Puits des Graviers et signée par les deux collectivités.

Le PPI est clos par un grillage rigide haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toute activité et tout stockage autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdits ;
- aucun arbre ne devra être planté ;

- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent au captage et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures ; les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✗ la création de tout ouvrage de prélèvement d'eau (sondage, forage, captage, prise d'eau) temporaire ou permanent, sauf au bénéfice du syndicat des eaux du Puits des Graviers ;
- ✗ la mise en place de sondes géothermiques quelle qu'en soit la profondeur ;
- ✗ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine, celles nécessaires à la mise aux normes des dispositifs d'assainissement existants et celles nécessaires à l'évacuation en dehors de PPR des effluents produits ;
- ✗ la création de stockages et dépôts de toute nature excepté le bois non traité, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✗ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✗ la vidange des engins forestiers ;
- ✗ la fertilisation chimique ou organique des sols forestiers ;
- ✗ l'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges et des accotements des routes ;
- ✗ le retournement des prairies permanentes ;
- ✗ la suppression des haies et des talus ;
- ✗ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration...) excepté le compost tel que défini ci-après.

Est considéré comme compost, tout produit élaboré dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits et en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain,
- les résultats des prises de température sont consignés dans un cahier d'enregistrement où sont indiqués pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture) ;

- ✗ la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination, à l'exception de l'extension des bâtiments existants qui est réglementée ;
- ✗ l'ouverture de carrières, de galeries et de tout travail du sol en profondeur ;
- ✗ la création de nouvelles voies de communication routières,
- ✗ la création de camping et de terrain de sport ;
- ✗ la création de cimetières ;
- ✗ la création de plan d'eau, de mare et d'étang ;
- ✗ les compétitions ou entraînements d'engins à moteur ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ l'extension de bâtiments existants peut faire l'objet d'études complémentaires à la charge du propriétaire, si elle présente des risques particuliers pour la qualité de l'eau ;
- ✓ les parcelles en prairie permanente sont fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal ;
- ✓ les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR:ENV9320393A) ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par le syndicat des eaux du Puits des Graviers de l'implantation du puits et des ouvrages de transport de l'eau afin d'éviter leur détérioration ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence le syndicat des eaux du Puits des Graviers en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✓ les places de dépôt de bois sont réalisées avec des matériaux inertes ;
- ✓ un recensement des assainissements autonomes est réalisé. Les systèmes de filtration sont vérifiés et, si nécessaire, mis aux normes ;
- ✓ l'étanchéité des canalisations de transport des eaux usées est vérifiée tous les cinq ans ;
- ✓ le branchement des habitations raccordées au réseau collectif est contrôlé ;
- ✓ les cuves à fioul doivent être soit à double enveloppes, soit à simple enveloppe et installée sur un bac de rétention d'une capacité équivalente au volume stocké ;
- ✓ les forages privés sont recensés et devront répondre aux exigences de l'arrêté du 11 septembre 2003. Dans le cas contraire, ils seront rebouchés.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté. Tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées au puits *des Graviers* fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

A l'occasion des travaux de voirie, la collecte des eaux de chaussée est dirigée en dehors du périmètre de protection.

Les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR:ENV9320393A).

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux du Puits des Graviers les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat des eaux indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit ou autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les mesures prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans le délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. ETUDES ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ET PLAN D'ALERTE

Le syndicat des eaux du Puits des Graviers équipe l'ensemble des piézomètres présents dans les périmètres de protection avec une tête de puits étanche et conforme aux exigences de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé ci-dessus.

Le syndicat des eaux établit, en lien avec les services de secours, les gestionnaires de la voirie, les forces de l'ordre, l'agence régionale de santé et les maires concernés un plan d'alerte et d'intervention concernant la RD 131 et la RD 486, au minimum entre SAINT-BARTHELEMY et TERNUAY. Ce plan est régulièrement mis à jour (contacts, coordonnées d'urgence...) sous la responsabilité du syndicat des eaux. Tout incident ou accident doit être immédiatement porté à la connaissance du syndicat des eaux et de l'autorité sanitaire en vue de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

Article 17. DELAIS

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, excepté pour le traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre de l'eau pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux du Puits des Graviers et le maire de SAINT-BARTHELEMY sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

Le syndicat des eaux du Puits des Graviers ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie de SAINT-BARTHELEMY pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du syndicat des eaux du Puits des Graviers, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du syndicat des eaux du Puits des Graviers, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du puits ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximum d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux du Puits des Graviers et le maire de SAINT-BARTHELEMY qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux du Puits des Graviers et le maire de SAINT-BARTHELEMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé à :

- aux maires de MONTESSAUX et MELISEY,
- à la directrice départementale des territoires,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts,
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le 12 FEV. 2015.

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

Protection de la ressource AEP

Syndicat Intercommunal des Eaux du PUITS des GRAVIERS

■ Périmètre de Protection Immédiate

► Périmètre de Protection Rapprochée

– Limite communale

- Limite de section cadastrale

0 20 40 60 80 100 m

 Cabine
REILE

Villa Saint Charles
25720 BEAURE
tel : 03 81 51 89 76
fax : 03 81 51 27 11
maccarello@cabinetraffic.fr

ANSWER

18/06/201

N
15
475
1001
1052
477
479
L A RAVOLE
478
Puits des Graviers
895
928
935
932
926
508
509
Commune de St Barthélemy
section A
VERS LA FILATURE
510
507
506
505
504
503
502
501
500
592
800
588
587
633
632
585
901
1142
692
1143
693
528
525
524
523
522
511
513
514
515
516
518
517
519
520
521
529
532
533
530
531
535
536
538
541
542
543
540
544
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
7710
7711
7712
7713
7714
7715
7716
7717
7718
7719
7720
7721
7722
7723
7724
7725
7726
7727
7728
7729
7730
7731
7732
7733
7734
7735
7736
7737
7738
7739
7740
7741
7742
7743
7744
7745
7746
7747
7748
7749
7750
7751
7752
7753
7754
7755
7756
7757
7758
7759
7760
7761
7762
7763
7764
7765
7766
7767
7768
7769
7770
7771
7772
7773
7774
7775
7776
7777
7778
7779
77710
77711
77712
77713
77714
77715
77716
77717
77718
77719
77720
77721
77722
77723
77724
77725
77726
77727
77728
77729
77730
77731
77732
77733
77734
77735
77736
77737
77738
77739
77740
77741
77742
77743
77744
77745
77746
77747
77748
77749
77750
77751
77752
77753
77754
77755
77756
77757
77758
77759
77760
77761
77762
77763
77764
77765
77766
77767
77768
77769
77770
77771
77772
77773
77774
77775
77776
77777
77778
77779
777710
777711
777712
777713
777714
777715
777716
777717
777718
777719
777720
777721
777722
777723
777724
777725
777726
777727
777728
777729
777730
777731
777732
777733
777734
777735
777736
777737
777738
777739
777740
777741
777742
777743
777744
777745
777746
777747
777748
777749
777750
777751
777752
777753
777754
777755
777756
777757
777758
777759
777760
777761
777762
777763
777764
777765
777766
777767
777768
777769
777770
777771
777772
777773
777774
777775
777776
777777
777778
777779
7777710
7777711
7777712
7777713
7777714
7777715
7777716
7777717
7777718
7777719
7777720
7777721
7777722
7777723
7777724
7777725
7777726
7777727
7777728
7777729
7777730
7777731
7777732
7777733
7777734
7777735
7777736
7777737
7777738
7777739
7777740
7777741
7777742
7777743
7777744
7777745
7777746
7777747
7777748
7777749
7777750
7777751
7777752
7777753
7777754
7777755
7777756
7777757
7777758
7777759
7777760
7777761
7777762
7777763
7777764
7777765
7777766
7777767
7777768
7777769
7777770
7777771
7777772
7777773
7777774
7777775
7777776
7777777
7777778
7777779
77777710
77777711
77777712
77777713
77777714
77777715
77777716
77777717
77777718
77777719
77777720
77777721
77777722
77777723
77777724
77777725
77777726
77777727
77777728
77777729
77777730
77777731
77777732
77777733
77777734
77777735
77777736
77777737
77777738
77777739
77777740
77777741
77777742
77777743
77777744
77777745
77777746
77777747
77777748
77777749
77777750
77777751
77777752
77777753
77777754
77777755
77777756
77777757
77777758
77777759
77777760
77777761
77777762
77777763
77777764
77777765
77777766
77777767
77777768
77777769
77777770
77777771
77777772
77777773
77777774
77777775
77777776
77777777
77777778
77777779
777777710
777777711
777777712
777777713
777777714
777777715
777777716
777777717
777777718
777777719
777777720
777777721
777777722
777777723
777777724
777777725
777777726
777777727
777777728
777777729
777777730
777777731
777777732
777777733
777777734
777777735
777777736
777777737
777777738
777777739
777777740
777777741
777777742
777777743
777777744
777777745
777777746
777777747
777777748
777777749
777777750
777777751
777777752
777777753
777777754
777777755
777777756
777777757
777777758
777777759
777777760
777777761
777777762
777777763
777777764
777777765
777777766
777777767
777777768
777777769
777777770
777777771
777777772
777777773
777777774
777777775
777777776
777777777
777777778
777777779
7777777710
7777777711
7777777712
7777777713
7777777714
7777777715
7777777716
7777777717
7777777718
7777777719
7777777720
7777777721
7777777722
7777777723
7777777724
7777777725
7777777726
7777777727
7777777728
7777777729
7777777730
7777777731
7777777732
7777777733
7777777734
7777777735
7777777736
7777777737
7777777738
7777777739
7777777740
7777777741
7777777742
7777777743
7777777744
7777777745
7777777746
7777777747
7777777748
7777777749
7777777750
7777777751
7777777752
7777777753
7777777754
7777777755
7777777756
7777777757
7777777758
7777777759
7777777760
7777777761
7777777762
7777777763
7777777764
7777777765
7777777766
7777777767
7777777768
7777777769
7777777770
7777777771
7777777772
7777777773
7777777774
7777777775
7777777776
7777777777
7777777778
7777777779
77777777710
77777777711
77777777712
77777777713
77777777714
77777777715
77777777716
77777777717
77777777718
77777777719
77777777720
77777777721
77777777722
77777777723
77777777724
77777777725
77777777726
77777777727
77777777728
77777777729
77777777730
77777777731
77777777732
77777777733
77777777734
77777777735
77777777736
77777777737
77777777738
77777777739
77777777740
77777777741
77777777742
77777777743
77777777744
77777777745
77777777746
77777777747
77777777748
77777777749
77777777750
77777777751
77777777752
77777777753
77777777754
77777777755
77777777756
77777777757
77777777758
77777777759
77777777760
77777777761
77777777762
77777777763
77777777764
77777777765
77777777766
77777777767
77777777768
77777777769
77777777770
77777777771
77777777772
77777777773
77777777774
77777777775
77777777776
77777777777
77777777778
77777777779
777777777710
777777777711
777777777712
777777777713
777777777714
777777777715
777777777716
777777777717
777777777718
777777777719
777777777720
777777777721
777777777722
777777777723
777777777724
777777777725
777777777726
777777777727
777777777728
777777777729
777777777730
777777777731
777777777732
777777777733
777777777734
777777777735
777777777736
777777777737
777777777738
777777777739
777777777740
777777777741
777777777742
777777777743
777777777744
777777777745
777777777746
777777777747
777777777748
777777777749
777777777750
777777777751
777777777752
777777777753
777777777754
777777777755
777777777756
777777777757
777777777758
777777777759
777777777760
777777777761
777777777762
777777777763
777777777764
777777777765
777777777766
777777777767
777777777768
777777777769
777777777770
777777777771
777777777772
777777777773
777777777774
777777777775
777777777776
777777777777
777777777778
777777777779
7777777777710
7777777777711
7777777777712
7777777777713
7777777777714
7777777777715
7777777777716
7777777777717
7777777777718
7777777777719
7777777777720
7777777777721
7777777777722
7777777777723
7777777777724
7777777777725
7777777777726
7777777777727
7777777777728
7777777777729
7777777777730
7777777777731
7777777777732
7777777777733
7777777777734
7777777777735
7777777777736
7777777777737
7777777777738
7777777777739
7777777777740
7777777777741
7777777777742
7777777777743
7777777777744
7777777777745
7777777777746
7777777777747
7777777777748
7777777777749
7777777777750
7777777777751
7777777777752
7777777777753
7777777777754
7777777777755
7777777777756
7777777777757
7777777777758
7777777777759
7777777777760
7777777777761
7777777777762
7777777777763
7777777777764
7777777777765
7777777777766
7777777777767
7777777777768
7777777777769
7777777777770
7777777777771
7777777777772
7777777777773
7777777777774
7777777777775
7777777777776
7777777777777
7777777777778
7777777777779
77777777777710
77777777777711
77777777777712
77777777777713
77777777777714
77777777777715
77777777777716
77777777777717
77777777777718
77777777777719
77777777777720
77777777777721
77777777777722
77777777777723
77777777777724
77777777777725
77777777777726
77777777777727
77777777777728
77777777777729
77777777777730
77777777777731
77777777777732
77777777777733
77777777777734
77777777777735
77777777777736
77777777777737
77777777777738
77777777777739
77777777777740
77777777777741
77777777777742
77777777777743
77777777777744
77777777777745
77777777777746
77777777777747
77777777777748
77777777777749
77777777777750
77777777777751
77777777777752
77777777777753
77777777777754
77777777777755
77777777777756
77777777777757
77777777777758
77777777777759
77777777777760
77777777777761
77777777777762
77777777777763
77777777777764
77777777777765
77777777777766
77777777777767

